



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

retraite du combattant

Question écrite n° 51718

Texte de la question

M. Jean-Pierre Abelin appelle la plus vive attention de M. le secrétaire d'Etat à la défense, chargé des anciens combattants, sur l'injustice qui frappe les veuves de guerre à propos de la retraite des combattants. En effet, de nombreuses veuves de combattants sont exclues du bénéfice de la pension de réversion de la retraite de leur mari à cause des dispositions de la loi du 19 mars 1932. Pourtant, pendant leur absence, et notamment dans le milieu rural, elles ont dû les remplacer professionnellement en même temps qu'elles devaient assurer seules l'éducation de leurs enfants, souvent dans des conditions particulièrement difficiles. C'est pourquoi, il lui demande quelle position il compte prendre par rapport à ces veuves qui méritent, au moins, le versement de la moitié de la retraite de leur conjoint décédé au combat.

Texte de la réponse

Malgré sa qualification, la retraite du combattant ne s'inscrit pas dans la logique des retraites professionnelles. Créée en 1930 au profit des titulaires de la carte du combattant « en témoignage de la reconnaissance nationale », elle constitue une récompense personnelle attribuée en raison de services rendus à la nation, dont le montant modique, versé annuellement, exprime la nature essentiellement symbolique. Il ne saurait par conséquent être question d'en dénaturer la raison d'être par une extension à d'autres bénéficiaires que ceux auxquels la qualité de « combattant » a été reconnue officiellement. Il est par ailleurs important de préciser que, si elle était considérée comme une prestation sociale, la retraite du combattant en aurait toutes les conséquences au plan des impôts ou des diverses contributions touchant les ressources. Or, les dispositions relatives au monde combattant y échappent largement. Introduire la réversion de cette retraite induirait des risques de fiscalisation et conduirait donc, à terme, à un désavantage par rapport à la situation actuelle. S'agissant des veuves d'anciens combattants, celles-ci sont ressortissantes de l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC) et bénéficient à ce titre du patronage et de l'aide matérielle de cet établissement public. La subvention d'action sociale accordée à l'ONAC par l'Etat pour jouer pleinement son rôle d'aide a, dans cette perspective, été augmentée de 10 MF en 2000 ; il est envisagé de renforcer encore ces moyens dans le cadre du prochain budget. D'autre part, le secrétaire d'Etat à la défense chargé des anciens combattants a mis en place un groupe de travail, qu'il a déjà réuni le 10 octobre 2000, afin de recenser les difficultés rencontrées et d'engager une réflexion sur les solutions susceptibles d'être apportées dans une perspective de solidarité aux solutions les plus préoccupantes.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Abelin](#)

Circonscription : Vienne (4^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 51718

Rubrique : Anciens combattants et victimes de guerre

Ministère interrogé : anciens combattants

Ministère attributaire : anciens combattants

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 2 octobre 2000, page 5577

Réponse publiée le : 20 novembre 2000, page 6602